





**RÈGLEMENT NUMÉRO 554-16**

---

**RÈGLEMENT FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION**

Considérant les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q.,c.D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

Considérant les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;

Considérant le conseil juge équitable de se prévaloir des dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1, art.20.1 à 20.10) ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 décembre 2016 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la présente séance, conformément à l'article 445 du CMQ ;

Considérant que des copies du règlement étaient disponibles à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 CMQ ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement et sa portée, séance tenante;

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. le conseiller Stéphane Hamel ;**

**Appuyé par Mme la conseillère Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. Titre du règlement**

Le présent règlement 554-16 porte le titre de « **RÈGLEMENT FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION** ».

**CHAPITRE 2 : IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF**

- 3.** Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité de Shannon dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

**CHAPITRE 3 : MODALITÉS**

4. Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c.D-15.1) :

**Toutefois :**

- a. Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c.D-15.1), soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000\$ ;
- b. Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte est relatif au transfert d'un immeuble entre conjoints ;
- c. Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe b) de l'article 20 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c.D-15.1), soit : l'acte est relatif au transfert d'un immeuble à une personne morale alors que le cédant est une fiducie qui a été constituée dans le seul but d'acquérir et de détenir temporairement l'immeuble jusqu'à ce que cette personne morale soit constituée ;
- d. Le droit supplétif n'a pas à être payé en sus de celui que prévoit l'article 19.1 de cette *Loi* (Personne morale qui est un cessionnaire visé à l'article 19, dans les circonstances prévues à l'article 1129.29 de la *Loi sur les impôts*. Si le débiteur paie le premier avant de recevoir l'avis de cotisation relatif au second, la municipalité rembourse le premier dans les 30 jours qui suivent celui où elle reçoit la remise prévue à l'article 1129.30 de la *Loi sur l'impôt* (L.R.Q., c. I-3) ;
- e. Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1 (exploitation agricole) de cette *Loi*, il y a exonération du droit supplétif, si à l'expiration du délai, la municipalité n'a pas reçu la preuve que l'immeuble est devenue partie d'une exploitation ou si l'immeuble fait l'objet d'une autre transfert avant que la municipalité ne reçoive cette preuve, le cessionnaire qui a invoqué l'exonération devient tenu au paiement du droit de mutation. Si la municipalité reçoit la preuve que l'exploitation agricole est enregistrée à son nom conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14), le paiement du droit supplétif s'applique ;
- f. Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est faite (l'autre partie n'est pas exonérée par le droit de mutation) ;
- g. Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000\$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000\$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

**CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALE****5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 16<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JANVIER 2017.**

Clive Kiley,  
Maire

Sylvain Déry, Avocat, M.B.A, Adm.A, OMA  
Directeur général adjoint et Greffier